

# **BGer 6B 220/2016 vom 23. Juni 2016**

Bundesgericht, 2016-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_220\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_220_2016)

FR: TF 6B 220/2016 du 23 juin 2016

IT: TF 6B 220/2016 del 23 giugno 2016

## **Regeste**

Abus de confiance | Infractions

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs à l'appui de celles-ci ( art. 42 al. 1 LTF ). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit ( art. 42 al. 2 LTF ). Selon la jurisprudence, un mémoire de recours ne satisfait pas aux exigences minimales fixées à l' art. 42 al. 2 LTF lorsque sa motivation reprend mot pour mot l'argumentation déjà développée devant la juridiction inférieure et que, partant, la partie recourante ne discute pas les motifs de la décision entreprise et n'indique pas - même succinctement - en quoi ceux-ci méconnaissent le droit selon elle. La partie recourante ne saurait en effet se contenter de renvoyer aux actes cantonaux ou de reproduire la motivation déjà présentée dans la procédure cantonale ( ATF 134 II 244 consid. 2.1-2.3 p. 245).

### **E. 1.2**

En l'occurrence, la recourante consacre près de la moitié de son mémoire de recours à reprendre mot pour mot l'argumentation figurant dans sa déclaration d'appel du 13 juillet 2015. Un tel procédé est inadmissible au regard de la jurisprudence citée au considérant précédent, de sorte que le Tribunal fédéral s'abstiendra d'examiner les griefs exposés aux pages 9 à 12 du recours.

### **E. 2**

La recourante conteste sa condamnation pour abus de confiance. Elle fait grief à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits pertinents consécutive à une mauvaise appréciation des preuves et, partant, d'avoir violé le principe de la présomption d'innocence.

### **E. 2.1**

La présomption d'innocence, dont le principe in dubio pro reo est le corollaire, est garantie expressément par les art. 6 par. 2 CEDH , 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP. Elle concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, telle qu'elle est invoquée dans le présent recours, elle n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire ( ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82). La notion d'arbitraire a été rappelée récemment dans l'arrêt publié aux ATF 140 I 201 consid. 6.1 p. 205, auquel on peut se référer. En bref, une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat. Lorsque l'autorité cantonale a forgé sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices

convergençs, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit en effet être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs sont fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêt 6B\_563/2014 du 10 juillet 2015 consid. 1.1).

## **E. 2.2**

Il n'y a pas lieu de considérer en l'occurrence que la juridiction cantonale d'appel a procédé à une appréciation arbitraire des preuves.

### **E. 2.2.1**

Il n'est pas contesté qu'il existait - pour la période courant du mois de mars 2008 au mois de février 2009 - une différence entre le nombre de tickets restaurant vendus tel que comptabilisé dans le tableau Excel de la caisse de la réception et le nombre de tickets restaurant vendus tel que comptabilisé dans la caisse principale de l'entreprise. Dans la mesure où rien ne permet de penser - cette éventualité n'a d'ailleurs jamais été évoquée - que les recettes inscrites dans le tableau Excel n'étaient pas conformes à la réalité, le problème réside à l'évidence dans le point de savoir ce qu'il est advenu des sommes encaissées par la caisse de la réception. Au cours de la procédure, la recourante n'a à aucun moment soutenu que l'ensemble des sorties d'argent enregistrées avaient été transférées à la caisse principale, mais a suggéré une intervention extérieure. Ainsi que l'a souligné la juridiction cantonale d'appel, il apparaît toutefois fort peu vraisemblable, compte tenu de l'importance des sommes inscrites au débit (760 fr. à chaque fois), que la recourante soit passée à côté d'éventuelles modifications ou erreurs commises par des tiers, puisque c'est elle qui avait principalement la gestion de la caisse de la réception et du suivi du tableau Excel, ou bien encore qu'elle ne se soit pas aperçue des prélèvements effectués dans la caisse de la réception. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'écarter de la constatation selon laquelle la recourante était à l'origine des écritures fictives qui ont été portées au tableau Excel de la caisse de la réception, cela dans le but de masquer les prélèvements indus qu'elle a effectués au détriment de son employeur.

### **E. 2.2.2**

Force est de constater que la recourante concentre son argumentation - de nature essentiellement appellatoire - sur des points de détail qui ne sont pas susceptibles de remettre en cause le résultat de l'appréciation dans son ensemble. Elle ne saurait ainsi se prévaloir du fait que certaines écritures ont été inscrites dans le tableau Excel alors qu'elle était absente de l'entreprise, dans la mesure où cette affirmation ne permet nullement de remettre en cause l'ensemble des écritures litigieuses. On ajoutera par ailleurs que la juridiction cantonale d'appel a démontré - point que la recourante ne remet pas en question - que les écritures n'étaient pas nécessairement passées le jour concerné. C'est également en vain que la recourante allègue qu'elle aurait spontanément annoncé à ses supérieurs l'erreur de caisse constatée le 23 février 2009, dès lors qu'elle ne discute pas le constat de la juridiction cantonale d'appel, selon lequel la recourante, qui pouvait se douter qu'elle serait amenée à s'expliquer, avait certainement anticipé la réaction de ses supérieurs. En tant que la recourante reproche aux autorités pénales d'avoir mené une instruction défailante concernant ses rentrées inexplicables d'argent en 2008 pour un montant de quelque 12'000

fr., elle ne démontre pas, par une argumentation précise et étayée, le caractère insoutenable de ce constat. Faute d'explications détaillées de la part de la recourante au sujet des fonds qui ont transité par ses comptes, la juridiction cantonale d'appel n'avait aucune raison sérieuse de s'écarter de l'expertise réalisée dans le cadre de l'enquête. Pour finir, on ne voit pas en quoi la production d'exemplaires de tickets restaurant aurait permis d'expliquer la différence entre le nombre de tickets restaurant vendus tel que comptabilisé dans le tableau Excel de la caisse de la réception et le nombre de tickets restaurant vendus tel que comptabilisé dans la caisse principale de l'entreprise.

### **E. 3**

Mal fondé, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Comme le recours était dénué de chance de succès, la requête d'assistance judiciaire doit également être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). Il appartient par conséquent à la recourante de supporter les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ), dont il convient toutefois de fixer le montant en tenant compte de sa situation économique ( art. 65 al. 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.